Schéma de la procédure absentéisme école

Lors de l'inscription de l'élève à l'école et lors de chacune des réunions de rentrée avec les parents	Présentation du projet d'école et du règlement intérieur qui précise les modalités du contrôle de l'absentéisme. Le règlement intérieur est présenté et voté au premier conseil d'école de l'année scolaire.
À chaque absence	Toute absence est répertoriée dans un registre d'appel. Toute absence constatée, non excusée par les représentants légaux, est remontée à la direction de l'école dès la première demi-journée. Un contact est pris avec les représentants légaux pour connaître le motif de l'absence (téléphone, texto, courriel, courrier postal).
Dès 4 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois	Convocation des représentants légaux à une réunion de l'équipe éducative à l'aide du « courrier absentéisme école ». Réunion de l'équipe éducative (représentants légaux, enseignant/enseignante, directeur/directrice) pour étudier les raisons de l'absentéisme et proposition de mesures appropriées. Signature par la famille d'un relevé de conclusions mentionnant les absences et les dispositions prises (« fiche de signalement »). Transmission de la fiche de signalement à l'IA-DASEN s/c de l'IEN de la circonscription. Si la situation le nécessite, l'IA-DASEN convoque la famille à la DSDEN. Elle sera reçue par l'IA-DASEN et l'IEN de la circonscription au cours d'une réunion d'équipe éducative.
Lorsque les absences injustifiées perdurent malgré les dispositions prises précédemment	Le directeur ou la directrice d'école réunit une nouvelle équipe éducative composée des représentants légaux, de l'enseignant ou de l'enseignante, du directeur ou de la directrice et des partenaires mobilisables. Un nouvel accompagnement est proposé et contractualisé (fiche de signalement). Transmission de la fiche de signalement à l'IA-DASEN. Examen par la commission départementale relative à l'assiduité scolaire après information par la DSDEN des représentants légaux. La rédaction d'une information préoccupante pourra être demandée à la direction d'école et un signalement à la procureure de la République sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénal effectué par l'IA-DASEN.